

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PREMIER SECRETARIAT

DELIBERATION N° 026 /DPN-CPN-CDM-BE-PS

Portant adoption des budgets primitif et annexe du Conseil
départemental et municipal de Pointe-Noire, exercice 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

Vu la constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice
de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative
territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des
collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la
décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert de compétences aux
collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la ville de
Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier
des collectivités locales ;

Vu la loi n°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des Collectivités locales ;

Vu la loi n°18-2011 du 17 mai 2011 portant rattachement du district de Tchiamba-Nzassi au département de Pointe-Noire et définition des limites ;

Vu la loi n°47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2022-1875 du 29 octobre 2022 déterminant les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base ;

Vu l'arrêté n°10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux, à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°12056/MATDDL-CAB du 05 septembre 2022 portant rectificatif de l'arrêté n°10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux, à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°13995/MATDDL-CAB du 19 septembre 2022 portant convocation des Conseils départementaux issus des scrutins des 04 et 10 juillet 2022 en session inaugurale ;

Vu l'arrêté n°25694/MIDDL-CAB du 17 novembre 2022 portant composition des Bureaux exécutifs des Conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 23 septembre 2022 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire adopté en session inaugurale du 23 septembre 2022 ;

**Siégeant en sa septième session ordinaire dite « budgétaire »
du 25 février au 06 mars 2025,
A adopté la délibération dont la teneur suit :**

Article premier : Est adopté le budget primitif du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire, exercice 2025, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **DIX NEUF MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS (19 368 000 000) FRANCS CFA.**

Article 2 : Est adopté le budget annexe des structures déconcentrées et décentralisées de la collectivité locale de Pointe-Noire exercice 2025, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **TROIS MILLIARDS CENT SIX MILLIONS CENT DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE UN (3 106 102 731) FRANCS CFA.**

Article 3 : Le budget primitif du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire et le budget annexe des structures déconcentrées et décentralisées de la collectivité locale de Pointe-Noire exercice 2025, sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme globale de : **VINGT-DEUX MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS CENT DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE UN (22 474 102 731) FRANCS CFA.**

Article 4 : La présente délibération qui prend effet dans les conditions prescrites par les textes en vigueur sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe Noire, le **13 MAR. 2025**

La Présidente du Bureau exécutif du
Conseil départemental et municipal



Evelyne TCHICHELLE née MOE-POUATY

Le Premier Secrétaire du Conseil



Hugues Anicet MACAYA BALHOU

J